I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3754/89 DU CONSEIL

du 7 décembre 1989

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de préparations et conserves de sardines, originaires du Maroc (1990)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord sur les relations en matière de pêche maritime entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (1) prévoit, à l'article 4 de son protocole n° 1, que les préparations et conserves de sardines relevant des codes NC ex 1604 13 10 et ex 1604 20 50, originaires du Maroc, seront admises à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 17 500 tonnes (poids net); que, afin d'assurer un écoulement régulier de ce contingent sur le marché communautaire, les quantités susceptibles d'être écoulées sur ce marché ne peuvent dépasser 60 % du volume total du contingent au cours du premier semestre et 35 % de celui-ci au cours du premier trimestre; que, à l'issue de chacune de ces périodes, il y a lieu de reverser immédiatement à la réserve communautaire les quantités des produits en question qui ont été attribuées aux États membres et qui n'ont pas été utilisées par ces derniers;

considérant que, dans la limite de ce contingent tarifaire, l'Espagne et le Portugal appliquent des droits de douane calculés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3189/88 du Conseil, du 14 octobre 1988, fixant le régime applicable aux échanges de l'Espagne et du Portugal avec le Maroc (2); qu'il convient donc d'ouvrir le contingent tarifaire en question pour l'année 1990;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ce contingent à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement du contingent;

considérant que le secteur des préparations et conserves de sardines doit faire face, dans certaines régions de la Communauté, à des contraintes économiques particulières, compte tenu notamment du poids que peut avoir la production sardinière dans l'ensemble de la structure productive de la pêche, justifiant que les débouchés commerciaux traditionnels des producteurs sur les marchés extérieurs et prioritairement sur le marché communautaire ne soient pas affectés; que ces circonstances économiques spécifiques rendent nécessaire, pour la période d'application du présent règlement, le maintien d'une répartition entre États membres du contingent concerné;

considérant que, compte tenu de l'évolution traditionnelle des échanges, la répartition maintenue entre les États membres doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits en provenance du Maroc au cours d'une période de référence représentative et, d'autre part, sur la base des perspectives économiques pour les périodes contingentaires considérées;

considérant que, au cours des trois dernières années, les produits en question n'ont été importés régulièrement que par certains États membres alors qu'il y a absence totale d'importations ou des importations occasionnelles dans les autres États membres; que, dans cette situation, il est opportun, dans un premier stade, d'une part, de prévoir l'attribution des quotes-parts initiales aux réels États membres importateurs et, d'autre part, de garantir aux autres États membres l'accès au bénéfice des contingents tarifaires lorsqu'il est fait état d'importations dans ces derniers; que ce système de répartition permet également d'assurer l'uniformité de perception des droits applicables;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire, la première tranche étant répartie entre certains États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins de ces États membres en cas d'épuisement de leurs quotes-parts initiales, ainsi que les besoins qui pourraient se manifester dans les autres États membres; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 60 % du volume contingentaire, la deuxième tranche d'un volume de 40 % constituant la réserve dans laquelle seront

(1) JO n° L 99 du 16. 4. 1988, p. 49.
(2) JO n° L 287 du 20. 10. 1988, p. 1.

reversés également les reliquats éventuels des quotes-parts attribuées lors de la répartition du volume contingentaire afférent au premier et au deuxième trimestre de l'année en cours ;

considérant que, pour chacune des périodes concernées, les quotes-parts initiales peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondant à la période en question ; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve pour la période considérée ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que, si, au cours de l'une des périodes concernées, la réserve communautaire est presque totalement utilisée, il est indispensable que les États membres reversent à ladite réserve la totalité de la fraction non utilisée de leur quote-part initiale et des tirages éventuels, au titre de la période considérée, et ce afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire ne reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Du 1er janvier au 31 décembre 1990, le droit de douane applicable à l'importation dans la Communauté des produits désignés ci-après et originaires du Maroc est suspendu au niveau et dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire indiqué en regard :

Numéro d'ordre	Code NC (1)	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droits contingentaires (en %)
09.1101	ex 1604 13 10 ex 1604 20 50	Préparation et conserves de sardines de l'espèce *Sardina pilchardus*	17 500 (poids net)	0

(1) Codes Taric : 1604 13 10 * 10,
1604 20 50 * 11.

Dans la limite de ce contingent tarifaire, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent des droits calculés conformément au règlement (CEE) n° 3189/88.

Article 2

1. Le contingent tarifaire visé à l'article 1er est divisé en deux tranches.

2. La première tranche, d'un volume de 10 500 tonnes, est répartie entre certains États membres ; les quotes-parts correspondant au premier trimestre, au deuxième trimestre et au deuxième semestre s'élèvent respectivement aux quantités indiquées ci-après :

États membres	Premier semestre (60 %)		Deuxième semestre (40 %)
	Premier trimestre (35 %)	Deuxième trimestre (25 %)	
Benelux	294	210	335
Danemark	75	54	86
Allemagne	805	574	920
Grèce	64	46	73
France	1 638	1 170	1 872
Irlande	99	71	113
Italie	52	37	60
Royaume-Uni	648	463	741
	3 675	2 625	4 200

3. La deuxième tranche, d'un volume de 7 000 tonnes, répartie en 2 450, 1 750 et 2 800 tonnes correspondant respectivement au premier trimestre, au deuxième trimestre et au deuxième semestre, constitue la réserve communautaire.

4. Si des produits de l'espèce sont présentés dans les autres États membres à l'appui d'une déclaration de mise en libre pratique acceptée par les services douaniers, l'État membre intéressé procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage d'une quantité correspondante, dans les conditions énoncées à l'article 3.

5. Sans préjudice de l'article 4, les États membres visés au paragraphe 2 reversent immédiatement à la réserve les quantités des quotes-parts qui leur ont été attribuées lors de la répartition des volumes contingentaires afférents au premier et au deuxième trimestre et qui, au 31 mars et au 30 juin 1990, n'auraient pas été utilisées.

Article 3

Lorsque la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 2, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve s'il a été fait application de l'article 2 paragraphe 5 ou de l'article 4, est utilisée entièrement, les dispositions suivantes sont applicables.

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique pour un produit visé par le présent règlement, et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage sur la réserve visée à l'article 2 paragraphe 3 d'une quantité correspondant à ces besoins.

Les demandes de tirage avec indication de la date d'acceptation desdites déclarations doivent être transmises sans retard à la Commission.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans la réserve.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible de la réserve, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres en sont informés par la Commission.

Article 4

Dès que chacune des fractions de la réserve, telles que définies à l'article 2 paragraphe 3, est épuisée à concurrence d'au moins 80 %, la Commission le notifie aux États membres.

Elle notifie également dans ce cas la date à partir de laquelle les tirages sur la réserve communautaire doivent être effectués selon les dispositions prévues à l'article 3 deuxième et cinquième alinéas, si ces dispositions ne sont pas déjà d'application.

Dans un délai fixé par la Commission à compter de la date visée au deuxième alinéa, les États membres sont tenus de reverser à la réserve la totalité de leur quote-part initiale et des tirages éventuels qui n'auraient pas été utilisés à cette date au sens de l'article 6 paragraphe 3.

Article 5

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes aux États membres conformément aux articles 2 et 3, et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement des fractions de la réserve.

Elle informe les États membres du volume de chaque fraction de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 4.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise chacune des fractions de la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 6

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent tarifaire communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées ou qu'ils ont prélevées sur la réserve.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 7

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 8

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer l'application correcte du présent règlement.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1989.

Par le Conseil

Le président

P. QUILÈS